

Fer et acier,	Étain,	Antimoine,
Argent,	Cuivre,	Zinc,
Tungstène,	Or,	Aluminium,
Manganèse,	Molybdène,	Platine.
Plomb,	Nickel,	Bismuth.

V. — Industrie.

A) Relevés statistiques, à intervalles réguliers et, si possible, au moins tous les dix ans:

- a) Des établissements industriels ou tout au moins de ceux d'une certaine importance et
- b) Si possible, des établissements commerciaux. Ces statistiques pourront être établies, soit isolément, soit conjointement avec un recensement de la population ou avec un recensement de la production industrielle; elles mentionneront notamment:
- 1° Pour ces établissements, le nombre des personnes de chaque sexe qui y sont employées et, si possible, leur répartition entre les diverses catégories professionnelles et entre les adultes et les jeunes gens, en indiquant la limite d'âge entre ces deux catégories.

Il sera également établi, si possible, une évaluation du nombre des personnes employées

dans les établissements non recensés.

2° Pour les établissements industriels, la puissance nominale des moteurs primaires installés, en distinguant, si possible: I) les moteurs à vapeur; II) les moteurs à explosion ou à combustion interne; III) les moteurs hydrauliques, et la puissance nominale des moteurs électriques installés, en indiquant si l'énergie électrique est produite dans l'établissement ou provient du dehors. Dans chaque catégorie, il y aura lieu de distinguer, si possible, les moteurs normalement utilisés et les moteurs inutilisés ou en réserve.

B) Relevés de la production industrielle aussi complets qu'il sera possible à chaque pays de les fournir avec un degré suffisant d'exactitude.

C) Séries statistiques indiquant, pour des périodes régulières, si possible trimestrielles ou, de préférence, mensuelles, les variations de l'activité industrielle dans les branches les plus représentatives de la production, soit en chiffres absolus, soit en chiffres relatifs se rapportant à une période prise pour base des comparaisons.

VI. — Nombres-indices des prix.

Nombres-indices:

a) Exprimant le mouvement général des prix de gros, établis et publiés mensuellement;

b) Exprimant le mouvement général du coût de la vie, établis et publiés au moins trimestriellement.

Les indices du coût de la vie pourront être calculés pour une seule ville ou pour quelques villes choisies parmi les plus représentatives et considérées séparément ou ensemble.

Chaque publication de nombres-indices devra contenir une référence à un bref exposé officiel indiquant les articles dont les prix ont servi au calcul de ces nombres-indices, ainsi que les méthodes employées.

Outre les indices, les prix de gros des principales marchandises devront, autant que possible, être publiés aux mêmes époques, en valeur absolue ou relative.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, afin de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur des différents pays, à adopter, pour l'établissement de cette catégorie de statistiques, les principes énoncés à la partie I de l'annexe I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, dans la mesure où les moyens d'investi-

gation dont elles disposent le leur permettent, à dresser, à titre d'essai, les tableaux statistiques spécifiés à la partie III de l'annexe I.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes énoncés à l'annexe II, en ce qui concerne l'établissement des statistiques des pêcheries et conviennent de les appliquer autant que possible dans leurs statistiques respectives.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe III, destinée à servir autant que possible de base en vue de l'établissement des statistiques de la production des minéraux et métaux visés à l'article 2 (IV) dans le cas où la production dans le pays desdits minéraux et métaux est considérée comme présentant une importance nationale, et conviennent d'adopter les mêmes principes dans le cas où elles établiraient des statistiques de la production d'autres minéraux et métaux.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent ac-

cepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe IV, jointe à la Convention à titre de programme-type d'un recensement de la production industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront un recensement complet ou partiel du type indiqué dans ladite annexe.

ARTICLE 7.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe V, jointe à la Convention à titre d'exemple, en vue de l'établissement d'indices de l'activité industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront l'établissement, sur une large base, d'indices de l'activité industrielle.

ARTICLE 8.

1. Un comité d'experts techniques sera désigné à une réunion du Conseil de la Société des Nations et des délégués des Etats non membres de la Société des Nations représentés à la Conférence de Genève, à raison d'un délégué pour chacun de ces Etats, au nom desquels des instruments de ratification ou

d'adhésion auront été déposés.

2. En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Comité d'experts mentionné au paragraphe précédent du présent article, pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories, de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue, dont il semblera désirable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins, qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes. Le Comité d'experts n'émettra pas d'avis concernant les statistiques se rapportant aux finances publiques ou privées (dette publique, recettes et dépenses, banque, marché monétaire, bourse, etc.). Il n'émettra pas, sans entente préalable avec les institutions et organisations internationales compétentes, d'avis concernant les statistiques se rapportant à l'agriculture, au travail ou aux transports.

3. Le Conseil de la Société des Nations est prié,

si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, en exprime le désir, de convoquer une Conférence en vue de réviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie d'un autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront, d'un commun accord, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition au Comité d'experts visé à l'article 8.

Dans ce cas, le Comité pourra inviter les Parties

à lui soumettre, oralement ou par écrit, leurs observations et formulera un avis consultatif au sujet du point en litige.

ARTICLE 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration du délai de cinq ans mentionné dans l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté, ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'article 12, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

ARTICLE 12.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence de Genève

ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13.

A partir du premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 12.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 12.

ARTICLE 14.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de

ratifications ou adhésions, au nom d'au moins dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

ARTICLE 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 16.

Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, la présente Convention pourra être dénoncée par écrit, l'instrument de dénonciation étant déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le Membre de la Société ou l'Etat non membre au nom duquel l'instrument a été déposé.

Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou

successives, le nombre des Membres et Etats non membres de la Société, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à dix, la Convention cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 17.

Les Hautes Parties contractantes déclareront accepter les réserves apportées à l'application de la présente Convention, telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à la Convention et à l'égard des pays qui y sont nommément désignés.

Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves aux gouvernements de tous les pays au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucun pays n'a soulevé d'objection, la réserve en question, sera considérée comme acceptée.

ARTICLE 18.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, mentionnés à l'article 12.

議定書

昭和三年十二月十四日ジュネーヴで署名

昭和五年十二月十四日効力発生

昭和二十七年十二月二日効力発生

昭和二十七年十二月二日公布(条約第一九号)

PROTOCOL.

Signed at Geneva, December 14, 1928

Entered into force, December 14, 1930.

Entered into force, December 2, 1952

Promulgated, December 2, 1952

前文

本日付の条約に署名するに当り、下名の全権委員は、同条約の規定の解釈でこの議定書の第一編に掲げるものを協定したこと及び同条約第十七条第一項によつてされた留保でこの議定書の第二編に掲げるものを受諾することを宣言する。

At the moment of signing the Convention of this day's date, the undersigned Plenipotentiaries declare that they have agreed on the interpretations of the various provisions of the Convention set out hereunder in the first part of this Protocol and that they accept the reservations made in virtue of the first paragraph of Article 17 of the said Convention which are set out in the second part of this Protocol.

第一編

了解事項

次のとおり了解される。

- (1) この条約のいずれの規定も、万国農事協会の権限を制限し、又はこれに影響を及ぼすものと解釈してはならない。
- (2) この条約のいずれの規定も、個々の事業所に関する情報を漏らす結果となるような事項を収録し、又は発表するいかなる義務も課するものではない。
- (3) この条約の規定は、いずれの締約国についても、不可抗力又はその国の安全に影響を及ぼす重大な事件の場合には、できる限り短い期間中、且つ、状況上必要な限度において、例外としてその適用を停止することができる。
- (4) 第二条I(a)の規定は、特殊の種類の貨物については、その数量の記載が統計上の目的のために実効的効用のある情報を与えない場合には、その数量を示すことを要求するものではない。
- (5) 第二条I(a)によつて要求される毎月の統計表においては、
 - (a) 物品の列記及び物品に関する資料は、省略され

PART I.

It is understood:

- (1) That nothing in this Convention shall be interpreted as limiting or affecting the competence of the International Institute of Agriculture;
- (2) That nothing in the present Convention imposes any obligation to compile or to publish particulars which would result in the disclosure of information relating to any individual establishment;
- (3) That the provisions of the present Convention may be suspended in the case of any High Contracting Party, exceptionally, for as limited a time as possible, and to the extent which circumstances render necessary, in the case of *force majeure* or grave events affecting the safety of the State;
- (4) That the provisions of Article 2-1(a) do not require that quantities should be shown in the case of special categories of goods where the statement of their quantity would afford no information of practical utility for statistical purposes;
- (5) That in the monthly returns required by Article 2-1(a):
 - (a) The enumeration of articles and the data

(条六・經濟)

た形式で示すことができる。

(b) 提供される情報は、一国の外国貿易で比較的に重要でないものについては、要約したものとすることができ。

(6) 第二条Ⅲ(A)に掲げる万国農事協会の提案は、同協会の第九回総会により採択されたものであつて、それらの提案は、情報及び参考のため第六附属書に転載される。万国農事協会の総会がそれらの提案を修正した場合には、締約国は、加えられた修正を自由に採用することができる。

(7) 第二条Ⅴ(B)及び(C)の規定は、小企業については、推定の使用を排除するものと認めてはならない。

(8) 第二条Ⅴ(B)及び(C)の規定は、締約国に対し、代表的数字を得るため最善の努力をする義務を課するものであるが、工業が発達していない国においては、詳細な統計を提供することは、不可能であらう。

(9) 地域の広さ、工業の分散性及びこの工業とその市場とを隔てる距離のような国内的事情にかんがみ、

relating thereto may be shown in an abridged form;

(b) The information furnished may be of a summary character in the case of such foreign trade of a country as is of relatively little importance;

(6) That the proposals of the International Institute of Agriculture, referred to in paragraph (A) of Article 2—III, are those approved by the Ninth General Assembly of that Institute, which are reproduced in Annex VI for the purposes of information and reference; and that, in the event of the General Assembly of the International Institute of Agriculture modifying those proposals, the High Contracting Parties will be free to adopt whatever modifications are introduced therein;

(7) That the provisions of paragraphs (B) and (C) of Article 2—V are not to be regarded as excluding the use of estimates in the case of small enterprises;

(8) That the provisions of paragraphs (B) and (C) of Article 2—V oblige the High Contracting Parties to use their best endeavours to secure representative figures, but that, nevertheless, in a country where industry is little developed, it may not be possible to furnish elaborate statistics;

(9) That, in countries where, in view of local circumstances, such as the extent of the territory, the

卸売物価の指数を毎月作成することができない国においては、その指数の四半期ごとの発表は、第二条Ⅶの要件を満たすものとみなされる。

第二編

次に掲げる留保は、受諾される。

受諾され
た留保

(1) 第二条Ⅱ(B)

トルコ 第二条Ⅱ(B)に定める統計表は、トルコにおいては、できる限り短い期間ごとに作成し、且つ、発表しなければならないが、毎年要求されるものではない。

南アフリカ連邦 統計表は、土着民の農場、土着民用の保留地、土着民の居住地及び布教師駐在地における栽培面積に関する情報を含まないものとする。

(2) 第二条Ⅱ(E)

ブラジル この規定は、ブラジルには適用されない。

(3) 第二条Ⅳ(2)(a)

日本国 鉱石の選定は、日本国政府の裁量に任される。

scattered character of the industries, and the distances which separate such industries from their markets, the monthly preparation of index numbers of wholesale prices is not feasible, a quarterly publication of such indices will be deemed to satisfy the requirements of Article 2—VI.

PART II.

The reservations set out below are accepted:

(1) Article 2—III(B).

Turkey: Returns provided for in this paragraph shall be compiled and published in Turkey at intervals as short as possible, but shall not be required annually.

Union of South Africa: Returns will not contain information with regard to area under crops on native farms, and in native reserves, locations and mission stations.

(2) Article 2—III(E).

Brazil: These provisions will not apply to Brazil.

(3) Article 2—IV, paragraph (2) (a).

Japan: The choice of the ores shall be left to the discretion of the Japanese Government.

(4) 第二条Ⅴ(B)及び(C)

ダンチツヒ自由市、ギリシャ、ポルトガル及びトルコ 第二条Ⅴ(B)及び(C)に定める統計表は、要求されない。

(5) 第二条Ⅵ

ポルトガル 指数の毎月の発表は、当分の間、要求されない。

(6) 第三条第二項

メキシコ及びトルコ 第二条第二項は、義務として適用されるものではないが、勧告として適用される。

末 文
以上の証拠として、下名は、この議定書に署名した。

千九百二十八年十二月十四日にジュネーヴで本書一通を作成した。この本書は、国際連盟事務局の記録に寄託する。その認証謄本は、国際連盟のすべての連盟国及び会議に代表者を出した非連盟国に送付される。

(4) Article 2—V (B), (C).

Free City of Danzig, Greece, Portugal, Turkey: The returns provided for in these paragraphs will not be required.

(5) Article 2—VI.

Portugal: Monthly publication of index numbers will not be required in the immediate future.

(6) Article 3—paragraph 2.

Mexico, Turkey: This paragraph will not apply, as an obligation, but as a recommendation.

IN FAITH WHEREOF the undersigned have affixed their signatures to the present Protocol.

DONE at Geneva this fourteenth day of December, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

ドイツ

ヴァーゲマン

ドクトル プラツァー

オーストリア

W・ブライスキー

ドクトル ローテ

リーマー

ベルギー

A・ジュラン

ブラジル合衆国

J・A・バルボザ・カルネイロ

A・カヴァルカンティ・アルブケルケ・デ・グ

スマン

グレート・ブリテン及び北部アイルランド並びに国際連盟の独立の連盟国でない英帝国のすべての部分

S・J・チャプマン

南アフリカ連邦

ダニエル・J・ド・ヴィリエ

アイルランド自由国

セアン・レスター

ブルガリア

D・ミハイコフ

GERMANY

WAGEMANN

Dr PLATZER

AUSTRIA

W.BREISKY

Dr ROTHE

RIEMER

BELGIUM

A. JULIN

UNITED STATES OF BRAZIL

J.A. BARBOSA-CARNEIRO

A. CAVALCANTI ALBUQUERQUE DE GUSMÃO.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and all

Parts of the British Empire which are not separate

Members of the League of Nations.

S. J. CHAPMAN

UNION OF SOUTH AFRICA

DAN. J. DE VILLIERS.

IRISH FREE STATE

Sean LESTER

BULGARIA

D. MICHAYKOFF

デンマーク

アドルフ・イエンセン

ダンチツヒ自由市

E・ストゥルム・デ・ストレム

ドクトル マルティン・J・フンク

エジプト

ジェームズ・I・クレীগ

ヘネイン・G・ヘネイン

エストニア

政府の承認を条件として

アルバート・プレリッツ

フィンランド

ルドルフ・ホルステイ

マルティ・コヴェロ

ウエルネル・リンドグレン

フランス

M・ユベール

ゲイヨン

ギリシャ

D・ビケラス

ハンガリー

ジュール・ド・コンコリイ・テーグ

イタリア

DENMARK

Adolph JENSEN

FREE CITY OF DANZIG

E. SZTURM DE SZTREM

D^r Martin J. FUNK.

EGYPT

James I. CRAIG

Henein G. HENEIN

ESTONIA

ad referendum

Albert PULLERITS

FINLAND

Rudolf HOLSTI.

Martti KOVERO.

Werner LINDGREN.

FRANCE

M. HUBER

M. GAYON

GREECE

D. BIKELAS

HUNGARY

Jules DE KONKOLY-THEGE

ITALY

經濟統計に関する國際條約 議定書

コラード・ジニ

日本国

伊藤述史

ラトヴィア

政府の承認を条件として

チャールズ・ドゥズマンズ

ルクセンブルグ

シャルル・G・ヴェルメール

ノールウェー

グンナル・ヤーン

オランダ

H・W・メトルスト

L・P・ド・ブシー

ポーランド

E・ストゥルム・デ・ストレム

ポルトガル

F・デ・カリエイロス・エ・メネゼス

カシミロ・アントニオ・チャンビカ・ダ・フォ

ンセカ

ルーマニア

C・アントニアデー

セルブ・クロアート・スロヴェニア王国

コンスタンティン・フォティチ

IIIO

Corrado GINI

JAPAN

ITO

LATVIA

ad referendum

Charles DUZMANS

LUXEMBURG

Ch. G. VERMAIRE

NORWAY

Gunnar JAHN

THE NETHERLANDS

H. W. METHORST

L. P. DE BUSSY.

POLAND

E. SZTUM DE SZTREM

PORTUGAL

F. DE CALHEIROS E MENEZES

Casimiro Antonio CHAMBICA DA FONSECA

ROUMANIA

C. ANTONIADE

KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES

Const. FOTITCH

ドクトル マックス・ビルコヴィチ
ラザレ・M・コステイチ
スウェーデン

K・I・ウェストマン
スイス

W・ストウツキ

J・ロレンツ

K・アックリン

チェッコスロヴァキア

ドクトル J・ムラーズ

ドクトル ヨセフ・リーバ

チリル・ホラーチェク

PROTOCOLE

Signé à Genève, le 14 décembre 1958

Entré en vigueur le 14 décembre 1958

Entré en vigueur le 2 décembre 1952

Promulgué le 2 décembre 1952

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concer-

Dr Max BIRKOVITCH
Lazare M. KOSTITCH
SWEDEN

K. I. WESTMAN
SWITZERLAND

W. STUCKI

J. LORENZ

K. ACKLIN.

CZECHOSLOVAKIA

Dr. Jos MRÁZ

Dr Josef RYBA

Cyril HORÁČEK

ne les diverses dispositions de la Convention, l'interprétation spécifiée à la première partie du présent Protocole, et accepter également les réserves formulées en vertu de l'article 17 de ladite Convention et figurant à la seconde partie du présent Protocole.

I.

Il est entendu:

1° Qu'aucune stipulation de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou affectant la compétence de l'Institut international d'Agricul-

ture;

2° Qu'aucune disposition de la présente Convention n'impose l'obligation d'établir et de publier des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à un établissement particulier quelconque;

3° Que chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas de force majeure ou d'événements graves menaçant la sécurité de l'Etat, suspendre exceptionnellement, pour une durée aussi courte que possible et dans la mesure où les circonstances l'exigeront, l'application des dispositions de la présente Convention.

4° Que les dispositions de l'article 2-1 a) n'exigent pas l'indication des quantités pour des catégories spéciales de marchandises lorsque cette indication ne présente aucune utilité pratique au point de vue statistique;

5° Que, dans les relevés mensuels requis à l'article 2-1 a):

a) L'énumération des articles et les renseignements correspondants peuvent être présentés sous une forme abrégée;

b) Les renseignements fournis pour les cas dans lesquels le commerce extérieur d'un

pays est relativement peu important peuvent avoir le caractère d'un simple résumé;

6° Que les propositions de l'Institut international d'Agriculture, mentionnées au paragraphe A) de l'article 2-III, sont celles qui ont été adoptées par la neuvième Assemblée générale de l'Institut et reproduites, à titre documentaire, à l'annexe VI, et que, dans le cas où l'Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture modifierait ces propositions, les Hautes Parties contractantes auront la faculté d'adopter ces modifications;

7° Que les dispositions des paragraphes B) et C) de l'article 2-V ne doivent pas être considérées comme excluant l'emploi d'évaluations dans le cas des petites entreprises;

8° Que les dispositions des paragraphes B) et C) de l'article 2-V obligent les Hautes Parties contractantes à faire tout ce qui dépend d'elles pour fournir des données représentatives, mais que, néanmoins, dans un pays où l'industrie est peu développée, il peut être impossible de fournir des statistiques détaillées;

9° Que, dans les pays où, en raison de conditions locales telles que l'étendue du territoire le caractère disséminé des industries et la distance qui les sépare

de leurs marchés, la préparation mensuelle d'indices des prix de gros n'est pas pratiquement possible, la publication trimestrielle de ces indices sera considérée comme répondant aux prescriptions de l'article 2—VI.

II

Les réserves énoncées ci-dessous sont acceptées

1° Article 2—III B).

Turquie: Les relevés prévus à ce paragraphe seront établis et publiés par la Turquie à des intervalles aussi rapprochés que possible sans qu'il y ait obligation que ces relevés soient annuels.

Union Sud-Africaine: Les relevés ne contiendront pas d'informations concernant la superficie cultivée dans les exploitations indigènes, et dans les réserves indigènes, les domaines des nègres et les centres de missions.

2° Article 2—III E).

Brésil: Ces dispositions ne s'appliquent pas au Brésil.

3° Article 2—IV, paragraphe 2, a)

Japon: Le choix des minerais sera laissé à la discrétion du Gouvernement japonais.

4° Article 2—V B), C).

Ville libre de Dantzig, Grèce Portugal, Turquie: Les relevés prévus à ces paragraphes ne seront pas obligatoires.

5° Article 2—VI.

Portugal: La publication mensuelle de nombres-indices dans un avenir rapproché ne sera pas obligatoire.

6° Article 3—alinéa 2

Mexique, Turquie: Cet alinéa sera considéré, non comme une obligation, mais comme une recommandation.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.